

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

PROVINCE
DE
LIEGE

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 octobre 2016.

ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE

COMMUNE
DE
4610 - BEYNE-HEUSAY

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;

Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Freddy LECLERCQ,
Echevins ;

Jean-Louis MARNEFFE, ~~Richard MACZUREK~~, ~~Jean-Marie GENDARME~~, Marie-Claire

BOLLAND, Frédéric TOOTH, ~~Isabelle BERG~~, ~~Domenico ZOCARO~~, Marie-Rose

JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, ~~Corinne ABRAHAM~~

~~SUTERA~~, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOIS, ~~Annick GRANDJEAN~~, Cécile

~~BEAUFORT~~, ~~Claude KULCZYNSKI~~, Membres ;

~~Alessandra BUDIN~~, Présidente du C.P.A.S. ;

Alain COENEN, Directeur général.

Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 06 septembre 2016, fixant le tarif des rétributions à charge des Communes, pour la délivrance des cartes d'identités électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, dont l'annexe a été modifiée par arrêté ministériel du 27 mars 2013 ;

Vu sa délibération du 9 novembre 2015 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; qu'il convient d'acquérir du matériel électronique toujours plus coûteux pour faire face aux innovations techniques (notamment la biométrie) ; qu'il convient d'envoyer de plus en plus de rappels ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Les tableaux des sommes réclamées au citoyen, notamment à titre de taxe communale, sont établis comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES NON BIOMETRIQUES DES PERSONNES BELGES ET ETRANGERES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	3,30 €	15,70 €	19,00 €
1 ^{er} duplicata	6,30 €	15,70 €	22,00 €
2 ^{ème} duplicata	13,30 €	15,70 €	29,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,30 €	15,70 €	34,00 €
Procédure d'urgence	6,00 €	100,00 € 79,00 € au 01/07/2017	106,00 € 85,00 € au 01/07/2017
Procédure d'extrême urgence	6,00 €	188,30 € 120,00 € au 01/07/2017	194,30 € 126,00 € au 01/07/2017

B. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES ET TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES DES PERSONNES ETRANGERES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	3,10 €	18,40 €	21,50 €
1 ^{er} duplicata	6,10 €	18,40 €	24,50 €
2 ^{ème} duplicata	13,10 €	18,40 €	31,50 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,10 €	18,40 €	36,50 €
Procédure d'urgence	6,00 €	100,00 € 79,00 € au 01/07/2017	106,00 € 85,00 € au 01/07/2017
Procédure d'extrême urgence	6,00 €	188,30 € 120,00 € au 01/07/2017	194,30 € 126,00 € au 01/07/2017

PROVINCE
DE
LIEGE

ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE

COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY

C. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	5 €	0 €	5 €
1 ^{er} duplicata	5 €	0 €	5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	0 €	10 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	12,5 €	0 €	12,5 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de résidence dans la commune...)	1 €	0 €	1 €

D. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (KIDS I.D.)

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0,70 €	6,30 €	7,00 €
1 ^{er} duplicata	2,70 €	6,30 €	9,00 €
2 ^{ème} duplicata	4,70 €	6,30 €	11,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	7,70 €	6,30 €	14,00 €
Procédure d'urgence	6,00 €	100,00 € 79,00 € au 01/07/2017	106,00 € 85,00 € au 01/07/2017
Procédure d'extrême urgence	6,00 €	188,30 € 120,00 € au 01/07/2017	194,30 € 126,00 € au 01/07/2017

E. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS DE NATIONALITE ETRANGERE

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Certificat d'identité avec photo	1 €

**PROVINCE
DE
LIEGE**
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

F. CARNETS DE MARIAGE

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Carnet de mariage	0 €	10 €	10 €

G. PASSEPORTS

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Procédure normale	3,50 €
Procédure d'urgence	3,50 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €

H. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS / AUTORISATIONS/ COMPOSITIONS DE MENAGE

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	1,5 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier	1,5 €
Pour les extraits d'état civil	1,5 €

**I. PERMIS DE CONDUIRE (AVEC OU SANS SELECTION MEDICALE)
PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES**

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Première délivrance du permis de conduire	0 €
Premier duplicata de permis de conduire	2,5 €
Deuxième duplicata de permis de conduire	5 €

PROVINCE
DE
LIEGE

ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE

COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY

Troisième duplicata et suivants de permis de conduire	10 €
Première délivrance du permis de conduire international	0 €
Renouvellement permis de conduire international	2,5 €

J. DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

URBANISME

- <i>Petits</i> permis d'urbanisme - Certificats d'urbanisme - Modifications de permis d'urbanisation (de lotir)	50,00 €
- Permis d'urbanisme sans enquête	70,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête	100,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis d'urbanisation (de lotir) sans enquête	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé
- Permis d'urbanisation (de lotir) avec enquête	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Déclarations urbanistiques (article 263 du C.W.A.T.U.P.E.)	25,00 €

ENVIRONNEMENT

- Permis d'environnement de classe deux	100,00 €
- Permis d'environnement de classe un	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Déclaration préalable à l'exploitation d'un établissement de troisième classe	25,00 €

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- Permis unique : permis d'environnement de classe deux + permis d'urbanisme	170,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis unique : permis d'environnement de classe un + permis d'urbanisme	195,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

**PROVINCE
DE
LIEGE**
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Pour tous les documents repris dans les rubriques A à I, un supplément sera réclamé lorsque le document est transmis par voie postale, même dans les cas où ces documents eux-mêmes sont gratuits :

- envoi par courrier simple : 1,00 €,
- envoi recommandé : 6,00 €.

ARTICLE 4 : Sont exonérés :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examens, la candidature à un logement social...);
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Ministère de la Région wallonne,
- au Directeur financier,
- au service de la population,
- aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 8 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 09 novembre 2015 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale. Elle pourra alors entrer en vigueur.

Le Directeur général,



PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

